



PPCR / ANNEXE N°1 **REFORME DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

ESJ
CIRC/ANNX

- [Décret n°2017-397](#) du 24 mars 2017 modifiant le décret n°2006-1391 du 17 novembre portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale
- [Décret n°2017-398](#) du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale.

Les décrets n°2017-397 et 2017-398 du 24 mars 2017 modifient certaines dispositions relatives au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il convient de noter la **création du grade de gardien-brigadier situé en échelle C2** par la fusion des grades de gardien de police (ancienne échelle 4) et de brigadier (ancienne échelle 5).

Après quatre années de services effectifs dans le grade, les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier ».

Les grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal sont régis par les dispositions du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et par celles du décret n°2006-1690.

Toutefois, **le grade de brigadier-chef principal se situe hors échelle**. En effet, l'échelonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé par le décret n°2017-398.

Le grade de chef de police demeure à titre transitoire.

Les décrets n°2017-397 et 2016-596 déclinent les deux grades du cadre d'emplois, la durée unique d'avancement ainsi que le temps passé dans chacun de ces échelons et les modalités d'avancement dans le grade de brigadier-chef principal.

Par ailleurs, le décret ouvre la possibilité aux agents publics exerçant des fonctions de sécurité et n'ayant pas le diplôme nécessaire pour être candidat au concours externe, de se présenter à un concours interne.

Ces nouvelles dispositions **entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017**.

NOUVELLE STRUCTURE DU CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend les grades de :

- Gardien-brigadier (12 échelons)
- Brigadier chef-principal (9 échelons + 1 échelon spécial)
- *Grade à titre transitoire* – Chef de police (7 échelons + 1 échelon spécial)

Modalités de recrutement (article 4 décret n°2006-1391 modifié) :

Le recrutement se fait sur le grade de Gardien-Brigadier (C2).

Sont inscrits sur liste d'aptitude les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert, pour 50% au moins du nombre des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les

www.cdg13.com

conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° A un premier concours interne ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique ;

3° A un deuxième concours interne ouvert, pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics mentionnés au 3° de l'article L.4145-1 du code de la défense et à l'article L.411-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.

Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves sont fixées par décret. Le programme est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Nouvelle structure de carrière (articles 8 et 27 du décret n°2006-1391 et article 3 II. du décret n°2016-596 / article 1 du décret 2016-604 et articles 1 et 2 du décret 94-733)

- **Gardien-brigadier**

ÉCHELONS	DURÉE	INDICES BRUTS			
		A compter Du 1 ^{er} Janvier 2017	A compter Du 1 ^{er} Janvier 2018	A compter Du 1 ^{er} Janvier 2019	A compter Du 1 ^{er} Janvier 2020
12e échelon		479	483	483	486
11e échelon	4 ans	471	471	471	473
10e échelon	3 ans	459	459	459	461
9e échelon	3 ans	444	444	444	446
8e échelon	2 ans	430	430	430	430
7e échelon	2 ans	403	403	403	404
6e échelon	2 ans	380	381	381	387
5e échelon	2 ans	372	374	374	376
4e échelon	2 ans	362	362	362	364
3e échelon	2 ans	357	357	358	362
2e échelon	2 ans	354	354	354	359
1er échelon	1 an	351	351	353	356

- **Brigadier-chef principal**

ÉCHELONS	DURÉE	INDICES BRUTS			
		A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020
Echelon spécial *		583	586	586	597
9e échelon	-	554	554	555	566
8e échelon	4 ans	521	526	526	526
7e échelon	3 ans	497	500	500	501
6e échelon	2 ans 6 mois	483	484	484	487
5e échelon	2 ans	465	465	465	469
4e échelon	2 ans	442	442	442	445
3e échelon	2 ans	422	423	423	425
2e échelon	2 ans	398	402	402	403
1er échelon	2 ans	375	380	380	382

- **Chef de police**

ÉCHELONS	DURÉE	INDICES BRUTS			
		A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2019	A compter du 1er janvier 2020
Echelon spécial *		583	586	586	597
7e échelon	-	554	554	555	566
6e échelon	4 ans	521	526	526	26
5e échelon	4 ans	468	473	473	473
4e échelon	3 ans 9 mois	450	454	454	454
3e échelon	3 ans 3 mois	422	423	423	425
2e échelon	2 ans 9 mois	400	404	404	405
1er échelon	2 ans 3 mois	377	385	385	386

* Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial mentionné aux articles 8 et 27, après inscription au tableau d'avancement :

Les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre d'ans d'ancienneté dans le 7^e échelon du grade de chef de police.

REGLES DE RECLASSEMENT AU 1ER JANVIER 2017 (ARTICLES 15 ET 16 DU DECRET N°2016-596 ET ARTICLE 12 DU DECRET N°2017-397)

Au 1^{er} janvier 2017, les agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale sont reclassés dans les conditions suivantes :

▪ Gardien de police municipale

SITUATION dans le grade en échelle 4	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

▪ Brigadier

SITUATION dans le grade en échelle 5	SITUATION dans le grade en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

▪ **Brigadier-chef principal**

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1er janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE, dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

▪ **Chef de police**

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION au 1er janvier 2017	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE, dans la limite de la durée de l'échelon
Chef de police	Chef de police	

Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT A LA NOMINATION (article 6 décret n°2006-1391 modifié)

Il convient de faire application des dispositions des articles 4 à 10 du décret 2016-596 (cf. page 9 de la circulaire PPCR du cdg13)

NOUVELLES REGLES D'AVANCEMENT DE GRADE

Avancement au grade de brigadier-chef principal : (article 10 du décret n°2006-1391)

Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens-brigadiers de police municipale **ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon** et comptant **au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale**, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.